**Article 29 - Liste d'indicateurs illustratifs sur la participation à la vie politique et publique**

**Droit à la participation à la vie politique et publique**

**Attributs**

* **Suffrage universel et égal**
* **Être élu, occuper un poste et exercer des fonctions publiques**
* **Liberté d'association et de participation à la vie publique et à la conduite des affaires publiques**

**Indicateurs structurels**

29.1 Législation sur les systèmes politiques et électoraux qui incluent les personnes handicapées et garantit leur droit à voter et à se présenter aux élections, à exercer efficacement leurs fonctions et à exercer toutes les fonctions publiques à tous les niveaux et toutes les branches du gouvernement sur la base de l'égalité avec les autres.[[1]](#endnote-1)

29.2 Aucune disposition de la constitution, de la législation ou des règlements qui restreint le droit des personnes handicapées à voter, à être élues et à occuper un poste et à exercer toutes les fonctions publiques.[[2]](#endnote-2)

29.3 Normes d'accessibilité établies et appliquées aux procédures de vote, à l'environnement de vote, aux installations et matériaux et à tous les bâtiments publics.[[3]](#endnote-3)

29.4 Obligation légale de collecter des données sur le nombre et la proportion de personnes handicapées inscrites pour voter, exerçant leur droit de vote, y compris sur les plaintes connexes, et sur le nombre et la proportion de personnes handicapées occupant des fonctions et exerçant des fonctions publiques.

29.5 Adoption d'un plan national par l'organe de gestion des élections pour garantir l'accessibilité des procédures de vote, de l'environnement, des installations, du matériel et des mécanismes de plainte, et des pratiques inclusives concernant : l'inscription des électeurs et l'éducation des électeurs, le recrutement et la formation des scrutateurs et du personnel.[[4]](#endnote-4)

29.6 Législation et réglementations promulguées garantissant le droit des personnes handicapées à voter seules au scrutin secret, le droit d'être assisté par une personne de leur choix dans le plein respect de sa libre expression de volonté et l'obligation de fournir des aménagements raisonnables dans tous les processus de vote.[[5]](#endnote-5)

29.7 Adoption de mesures spécifiques pour promouvoir :

- la participation des personnes handicapées aux activités et à l'administration des partis politiques ;

- la candidature à l'élection de candidats handicapés ;

- l'élection des candidats handicapés ; et

- la détention par des personnes handicapées de fonctions publiques et de fonctions au sein du service public.[[6]](#endnote-6)

29.8 Existence de dispositions légales garantissant le droit et la disponibilité de mesures de soutien aux candidats handicapés pour se présenter aux élections et exercer efficacement leurs fonctions, sur la base de l'égalité avec les autres.

29.9 Législation adoptée pour garantir le droit à la liberté d'association, y compris pour les personnes handicapées, notamment en encourageant le développement d'organisations de personnes handicapées, y compris la protection contre l'intimidation, le harcèlement et les représailles, en particulier lors de l'expression d'opinions dissidentes. (idem 1/4.10)

29.10 Législation adoptée sur la participation du public qui inclut les personnes handicapées.[[7]](#endnote-7)

29.11 Aucune disposition de la constitution, de la législation ou des règlements qui restreint le droit à la liberté d'association en raison d'un handicap.[[8]](#endnote-8)

29.12 Obligation légale d'établir un marqueur des dépenses spécifiquement destinées à promouvoir et garantir l'exercice par les personnes handicapées du droit de voter, d'être élues, d'occuper un poste et d'exercer des fonctions publiques, ainsi que du droit à la liberté d'association et de participer à la vie publique et politique.

**Indicateurs de Processus**

29.13 Campagnes et activités de sensibilisation qui promeuvent la participation politique et publique de toutes les personnes handicapées en exerçant leur droit de vote, d'être élus, d'occuper un poste, d'exercer toutes les fonctions publiques, ainsi que leur liberté d'association et de participation à la vie publique et à la conduite de affaires publiques.

29.14 Existence de mesures de sensibilisation sur le droit de voter et d'être élu, d'occuper un poste et d'exercer des fonctions publiques par des personnes handicapées ciblant les partis politiques afin de présenter des candidats présentant tous les types de handicaps, et la population en général pour lutter contre les stéréotypes fondés sur le handicap et préjugés contre les candidats,[[9]](#endnote-9) et favoriser l'inclusion des personnes handicapées dans l'occupation d'un poste public et l'exercice de fonctions publiques.

29.15 Budget alloué pour garantir l'accessibilité des élections, la fourniture d'aménagements raisonnables et des mesures de soutien aux personnes handicapées pour exercer le droit de voter et d'être élu, d'occuper un poste et d'exercer des fonctions publiques.

29.16 Processus de consultation entrepris pour assurer la participation active des personnes handicapées, y compris par l’intermédiaire des organisations qui les représentent, à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des lois, règlements, politiques et programmes, liés au droit de vote, d'être élus, d'occuper un poste et d'exercer des fonctions publiques.[[10]](#endnote-10)

29.17 Nombre et proportion de personnes handicapées inscrites sur les listes électorales, ventilés par sexe, âge, handicap et juridiction électorale.

29.18 Nombre et proportion de fonctionnaires, de scrutateurs, d'observateurs électoraux et de citoyens exerçant des fonctions électorales formés à l'exercice du droit de vote des personnes handicapées et ayant reçu des informations relatives au vote, notamment sur l'accessibilité, le droit à l'assistance d'une personne choisie par l'électeur et l'obligation de fournir des aménagements raisonnables.

29.19 Proportion de bureaux de vote accessibles aux personnes handicapées.

29.20 Nombre de personnes handicapées assistées par une personne de leur choix ou par des fonctionnaires électoraux, en termes d'accessibilité, et/ou bénéficiant d'aménagements raisonnables de toute nature pour exercer leur droit de vote.

29.21 Nombre de mesures liées à l'accessibilité, de mesures de soutien, etc., mises à la disposition des candidats handicapés pour se présenter aux élections et occuper un poste, et aux personnes handicapées pour exercer des fonctions publiques sur la base de l'égalité avec les autres.

29.22 Nombre de personnes handicapées exerçant des fonctions publiques au sein de l'organe de gestion des élections, en tant qu'observateurs et à d'autres postes au cours des processus électoraux, ventilé par sexe, âge, handicap et fonction.

29.23 Réglementations et mesures visant à garantir des systèmes d'enregistrement des organisations de la société civile (par ex. associations, fondations, etc.) simples, flexibles, rapides, accessibles, non onéreux (ou abordables) et/ou gratuits.[[11]](#endnote-11) (idem 1/4.15)

29.24 Activités de formation dispensées aux organisations de personnes handicapées afin de renforcer leur capacité à participer à toutes les phases de l'élaboration des politiques et à la vie politique et publique.

29.25 Proportion du soutien financier alloué aux organisations de personnes handicapées pour renforcer leur capacité à participer aux processus de prise de décision publique, sur tout le budget alloué pour soutenir les OSC.[[12]](#endnote-12)

29.26 Proportion de plaintes reçues concernant le droit des personnes handicapées à participer à la vie politique et publique qui ont fait l'objet d'une enquête et d'une décision ; proportion de celles jugées en faveur du plaignant ; et proportion de ces dernières qui ont été respectées par le gouvernement ; à chaque fois ventilée par type de mécanisme.[[13]](#endnote-13)

**Indicateurs de Résultat**

29.27 Participation électorale ventilée par sexe, âge, handicap et circonscription pour les élections nationales, régionales et locales.[[14]](#endnote-14)

29.28 Nombre et proportion de personnes handicapées ayant le droit de voter, qui ont déposé des plaintes au cours du processus électoral et ont obtenu des recours pour exercer leur droit de vote, ventilés par sexe, âge, handicap et circonscription.[[15]](#endnote-15)

29.29 Proportion de personnes qui se présentent aux élections (candidats) qui sont des personnes handicapées, ventilée par sexe, âge, handicap, juridiction électorale, à tous les niveaux de gouvernement par rapport à la proportion de personnes handicapées dans la population (sur la base du ODD 16.7.1)

29.30 Répartition des postes (par sexe, âge, situation au regard du handicap et groupe de population) dans les institutions publiques (organes législatifs, services publics et organes judiciaires aux niveaux local et national), par rapport à la répartition nationale (indicateur ODD 16.7.1)

29.31 Nombre d'organisations de personnes handicapées, ventilé par type d'organisation, circonscription représentée, nombre total de membres et statut d'enregistrement.[[16]](#endnote-16)

29.32 Proportion de la population qui estime que la prise de décisions est inclusive et réactive, par sexe, âge, situation au regard du handicap et groupe de la population (indicateur ODD 16.7.2) (idem 1/4.31)

1. La législation électorale comprend des lois traitant du droit de vote, de la candidature, de la conception, de la procédure et du suivi des élections. La législation électorale devrait comprendre :

   * l'interdiction de la discrimination fondée sur l’incapacité, y compris le refus d'aménagements raisonnables
   * la fourniture de toutes les fonctionnalités d'accessibilité requises (de l'environnement bâti, de l'information et des communications)
   * le droit à des mesures de soutien, y compris une assistance humaine (par exemple, interprétation en langue des signes, assistance personnelle), pour l'exercice de fonctions publiques
   * l'existence de mécanismes de plainte (disponibles pendant et après les élections) pour faire respecter le droit de voter, d'être élu et d'occuper un poste

   [↑](#endnote-ref-1)
2. Cela comprend tout refus ou toute restriction dans la loi ou la pratique du droit de voter et d'être élu, d'occuper des fonctions et d'exercer des fonctions publiques :

   * des personnes **actuellement** privées de capacité juridique (en contradiction avec l'article 12 de la CDPH)
   * qui équivaut à une discrimination directe ou indirecte fondée sur une incapacité (par exemple, dispositions légales interdisant aux personnes de s'inscrire sur les listes électorales ou de se présenter aux élections ou d'occuper un poste, y compris: les personnes « déclarées insensées », les personnes considérées comme « aliénées », « incompétentes », « incapables » ou l’exclusion en raison d'une « incapacité » physique ou « mentale » ou liée à la capacité d'écrire, de lire et de parler la langue officielle, ou en raison du manque d'accessibilité des procédures de vote ou du refus d'accès aux sondages)
   * qui équivaut à une discrimination indirecte à l'égard des personnes handicapées (par exemple, des exclusions fondées sur une évaluation individuelle de sa « capacité » à voter ; ou en raison d'exigences rigides d'identification/d'authentification personnelle, par exemple une signature écrite, des empreintes digitales, etc.)
   * des personnes handicapées résidant actuellement dans des institutions, à court ou à long terme, y compris les personnes privées de liberté dans tout cadre de santé mentale (en contradiction avec les articles 14 et 19 de la CDPH)
   * par le biais de procédures ou d'exigences d'inscription qui pourraient directement ou indirectement restreindre le droit de vote des personnes handicapées

   [↑](#endnote-ref-2)
3. Voir également les indicateurs sous l'article 9 (Accessibilité). [↑](#endnote-ref-3)
4. Cela devrait comprendre au minimum :

   accessibilité des informations liées aux campagnes politiques, y compris les informations sur les promesses et les plateformes des candidats, l'accessibilité des lieux de vote, des sondages, du matériel, des instructions, de la communication avec les responsables des élections (par exemple via l'interprétation en langue des signes), etc.

   le respect et la mise en œuvre du principe de conception universelle

   la disponibilité de formats pour garantir l'accessibilité de l'information et de la communication : Braille, langue des signes, sous-titrage, communication tactile, format facile à lire et à comprendre, pictogramme et autres modes de communication alternatifs et augmentatifs, y compris via les TIC

   la prise en compte des besoins supplémentaires des personnes handicapées en matière d'accessibilité

   la nomination de points focaux pour les personnes handicapées au sein de l'organe de gestion des élections [↑](#endnote-ref-4)
5. En garantissant que la possibilité qu'un électeur puisse être assisté par une personne de son choix ne soit pas être interprété comme remplaçant, retardant ou compromettant la mise en œuvre et le respect de l'obligation d'assurer l'accessibilité des procédures de vote, de l'environnement de vote, des installations et du matériel. [↑](#endnote-ref-5)
6. Cela comprend par exemple :

   des mesures de sensibilisation et autres mesures de promotion sur la contribution des personnes handicapées à la vie politique et publique ;

   des mesures bénéficiant des opportunités de campagne, telles que l'accès préférentiel aux médias et les incitations pour les médias à inclure les candidats handicapés ;

   des quotas obligatoires de personnes handicapées à inclure dans les listes de candidats à respecter par les partis politiques et les coalitions ; un financement public préférentiel pour les candidats ou pour les listes de partis comprenant des personnes handicapées ;

   des sièges réservés aux personnes handicapées au parlement ;

   des quotas obligatoires de personnes handicapées en tant que fonctionnaires du secteur public.

   Toutes ces mesures devraient être contrôlées pour garantir que les divers groupes de personnes handicapées bénéficient également, en particulier les groupes les plus marginalisés, et être fondées sur la parité entre hommes et femmes. [↑](#endnote-ref-6)
7. La législation sur la participation du public concerne les mécanismes permettant d'impliquer les citoyens dans les processus de prise de décision et, entre autres, peut :

   obliger les responsables gouvernementaux à consulter les personnes concernées et à prendre leur avis en considération lors de la prise de décisions

   promouvoir les initiatives émanant des communautés à intégrer dans la législation ou les politiques publiques

   assurer la transparence des procédures et le droit d'accéder à l'information en temps opportun afin de contribuer au processus public [↑](#endnote-ref-7)
8. Cela ne comprend aucun refus ni aucune restriction en droit ou en pratique au droit à la liberté d'association :

   * des personnes **actuellement** privées de capacité juridique (en contradiction avec l'article 12 de la CDPH)
   * sur la base d'une incapacité(par exemple, personnes « aliénées » ; « incompétentes » ou « incapables », etc.)
   * des personnes handicapées résidant actuellement dans des établissements de courte ou de longue durée, y compris les personnes privées de liberté dans n'importe quel cadre de santé mentale
   * des personnes handicapées résidant actuellement dans des institutions, à court ou à long terme, y compris les personnes privées de liberté dans tout cadre de santé mentale (en contradiction avec les articles 19 et 14 de la CDPH)
   * par le biais d'exigences ou de procédures d'enregistrement des organisations susceptibles de restreindre directement ou indirectement le droit à la liberté d'association des personnes handicapées

   [↑](#endnote-ref-8)
9. Cela s'applique à tout candidat sur la base d'un handicap réel ou supposé, en particulier pour ceux dont le handicap a été divulgué, par exemple un candidat ayant un handicap psychosocial dont le handicap a été révélé. [↑](#endnote-ref-9)
10. Cet indicateur nécessite de vérifier les activités concrètes entreprises par les autorités publiques pour faire participer les personnes handicapées dans les processus décisionnels liés aux questions qui les affectent directement ou indirectement conformément à l'article 4.3 de la CDPH et à [l'Observation générale no. 7](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD/C/GC/7&Lang=en) du Comité CDPH, y compris des réunions de consultation, des séances d'information technique, des enquêtes de consultation en ligne, des appels à commentaires sur des projets de législation et de politiques, entre autres méthodes et mécanismes de participation. À cet égard, les États doivent

    veiller à ce que les processus de consultation soient transparents et accessibles ;

    assurer la fourniture d'informations appropriées et accessibles ;

    ne pas retenir d'informations, conditionner ou empêcher les organisations de personnes handicapées d'exprimer librement leurs opinions ;

    inclure à la fois les organisations enregistrées et non enregistrées ;

    assurer une participation précoce et continue ;

    couvrir les dépenses connexes des participants. [↑](#endnote-ref-10)
11. Voir [A/HRC/31/62](https://undocs.org/fr/A/HRC/31/62), par 40 ; [A/70/266](https://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/70/266&Lang=F), par 26. [↑](#endnote-ref-11)
12. Le financement des organisations de personnes handicapées devrait :

    éviter l'intermédiation par des tiers ;

    prioriser les ressources aux organisations de personnes handicapées qui se concentrent principalement sur la défense des droits des personnes handicapées ;

    allouer des fonds spécifiques aux organisations de femmes handicapées et d'enfants ou de jeunes handicapés ;

    inclure des organisations de défense autonome des droits des personnes handicapées dans les réseaux et plateformes formels ou informels, en particulier celles composées de personnes handicapées intellectuelles. Ces organisations devraient avoir accès au financement même lorsque leur statut juridique et leur enregistrement ont été entravés en raison de la restriction ou du refus de la capacité juridique des membres de l'organisation, ou en raison du manque de fonds pour l'enregistrement ;

    répartir également les fonds entre les organisations de personnes handicapées ;

    ne pas se limiter au financement par projet, mais également inclure un financement institutionnel de base durable ;

    respecter et garantir l'autonomie des organisations de personnes handicapées dans l'élaboration de leur programme de plaidoyer, indépendamment du financement reçu ;

    adopter des processus de financement des demandes dans des formats accessibles. [↑](#endnote-ref-12)
13. En ce qui concerne le droit de vote, les plaintes pourraient être davantage classées parmi celles-ci :

    traitées par : a) les organes administratifs, y compris l'Organe de gestion des élections (OGE) ; b) Organismes chargés de l’égalité et/ou institutions nationales des droits de l'homme ; et c) le pouvoir judiciaire ;

    liés à : a) l'inscription et l'admissibilité des électeurs ; et b) l'accessibilité et d'autres questions ayant une incidence sur l'exercice effectif du droit de vote ;

    soumises avant, après ou pendant le processus électoral (par exemple, cas de personnes handicapées tentant de voter, contestant le manque d'accessibilité ou d'assistance). [↑](#endnote-ref-13)
14. Le cas échéant, il est également important d'identifier la méthode par laquelle les votes sont exprimés (p. ex, en personne dans les bureaux de vote, par vote électronique, par courrier, par procuration, etc.) [↑](#endnote-ref-14)
15. Le cas échéant, cet indicateur pourrait également inclure le nombre de recommandations faites par des groupes d'observateurs nationaux et internationaux concernant l'accès et l'inclusion des personnes handicapées, et la proportion de recommandations respectées pendant le processus électoral. [↑](#endnote-ref-15)
16. L'interprétation de cet indicateur nécessite une analyse approfondie. L'augmentation ou la diminution du nombre d'organisations peut refléter divers développements. Par exemple, de nouvelles organisations se développent dans des domaines où il n'y en avait pas ; les grandes organisations peuvent se diviser, etc. Il serait important de tenir compte également du nombre total de membres des organisations. [↑](#endnote-ref-16)